



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

**Projet d'amélioration de la route 389
entre Fire Lake et Fermont, km 478 à 564**

Lignes directrices provisoires
pour la préparation d'une étude d'impact environnemental en vertu de la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 12-03-66250

Mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	2
1.1	Objet du document	2
1.2	Aperçu du projet.....	2
1.3	Application de la Loi canadienne d'évaluation environnementale	3
1.4	Déroulement de l'étude approfondie.....	3
1.5	Portée de l'évaluation environnementale	4
1.5.1	Portée du projet.....	4
1.5.2	Éléments à examiner.....	6
1.5.3	Portée des éléments à examiner	6
1.6	Présentation de l'étude d'impact	7
1.7	Registre canadien d'évaluation environnementale.....	7
2	Préparation de l'étude d'impact	8
2.1	Contexte du projet	8
2.1.1	Présentation du promoteur.....	8
2.1.2	Vue d'ensemble du projet.....	8
2.1.3	Localisation du projet	8
2.1.4	Participants à l'évaluation environnementale	9
2.1.5	Cadre réglementaire et rôle du gouvernement.....	9
2.2	Description du projet	9
2.2.1	Raison d'être et nécessité du projet	9
2.2.2	Composantes, activités et calendrier du projet	10
2.2.3	Solutions de rechange et variantes.....	10
2.2.3.1	Solutions de rechange au projet	10
2.2.3.2	Analyse de variantes	10
2.2.4	Restauration	11
2.3	Description de l'environnement existant.....	11
2.3.1	Méthodologie.....	11
2.3.2	Milieu physique	12
2.3.3	Milieu biologique.....	13
2.3.3.1	Poissons et habitats du poisson	13
2.3.3.2	Espèces fauniques (autre que le poisson) et leurs habitats.....	13
2.3.3.3	Couvert végétal	14
2.3.3.4	Espèces à statut précaire.....	15
2.3.4	Milieu humain.....	16
2.3.4.1	Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones	16
2.3.4.2	Activités récréotouristiques.....	16
2.3.4.3	Eaux navigables	16

2.3.4.4	Patrimoine culturel et sites archéologiques.....	17
2.4	Évaluation des effets sur l’environnement	17
2.4.1	Méthodologie de l’évaluation	17
2.4.2	Composantes valorisées de l’écosystème	18
2.4.3	Mesures d’atténuation.....	18
2.5	Effets résiduels	21
2.6	Effets de l’environnement sur le projet	21
2.7	Défaillances et accidents	22
2.8	Effets environnementaux cumulatifs.....	22
2.9	Capacité des ressources renouvelables.....	23
2.10	Consultation du public et des autochtones	23
2.10.1	Consultation du public	23
2.10.2	Consultation des Autochtones.....	24
2.11	Avantages	25
2.11.1	Avantages économiques et sociaux du projet	25
2.11.2	Avantages de l’évaluation environnementale	25
2.12	Programmes de surveillance et de suivi	25
2.13	Conclusion.....	26
Annexe 1: Principes directeurs		I
Annexe 2: Processus pour les études approfondies et la participation du public		III
Annexe 3: Personnes-ressources.....		V
Annexe 4 : Poisson et habitat du poisson.....		VII

LISTE DES ACRONYMES

L'AGENCE : Agence canadienne d'évaluation environnementale
COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CVE : Composante valorisée de l'environnement
DDP : Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson
ÉE : Évaluation environnementale
ÉIE : Étude d'impact environnemental
La Loi : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LPEN : Loi sur la protection des eaux navigables
MPO : Pêches et Océans Canada
TC : Transports Canada
EC : Environnement Canada
RCÉE : Registre canadien d'évaluation environnementale
RÉA : Rapport d'étude approfondie

AVERTISSEMENT

Ces Lignes directrices sont sans fondement juridique et ne visent pas à fournir des conseils ou des orientations juridiques. Elles fournissent uniquement des renseignements et ne doivent pas servir à remplacer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou ses règlements, ou toute autre loi fédérale. En cas de divergence, la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* et ses règlements prévalent. Des portions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été paraphrasées dans les Lignes directrices et ne doivent pas être invoquées à des fins juridiques. Il est possible de s'écarter des procédures décrites dans les présentes Lignes directrices selon les circonstances particulières d'un projet.

1 INTRODUCTION

1.1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de faire connaître les différentes étapes du processus d'étude approfondie conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (La Loi) et de décrire l'information nécessaire à la réalisation de l'étude d'impact environnemental (ÉIE) dans le cadre du projet d'amélioration de la route 389 entre Fire Lake et Fermont, km 478 à 564. Ces lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis.

L'ÉIE présentera les caractéristiques du projet et sa raison d'être ainsi que le milieu dans lequel le projet sera réalisé. Elle définira les effets environnementaux négatifs potentiels, y compris les effets cumulatifs du projet, proposera des mesures réalisables sur les plans technique et économique pour atténuer ces effets, et déterminera si le projet proposé entraînera des effets négatifs importants sur l'environnement.

Il est de la responsabilité du promoteur de fournir des données et des analyses suffisantes de tout effet potentiel du projet sur l'environnement pour permettre à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), aux ministères experts et de réglementation, aux groupes autochtones et au public d'en faire une évaluation adéquate. Les lignes directrices relatives à l'ÉIE décrivent les besoins minimaux en information, tout en donnant au promoteur la souplesse nécessaire pour choisir les méthodes les plus appropriées pour colliger et analyser les données aux fins de l'ÉIE.

1.2 APERÇU DU PROJET

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) propose l'amélioration de la route 389 entre Fire Lake et Fermont (km 478 à 564). Les travaux comprennent 55,8 kilomètres de tracés dans de nouvelles emprises et de mise aux normes de la route existante, pour une longueur totale de 69,5 km.

Le projet se situe entièrement dans la province de Québec, dans la municipalité régionale de comté de Caniapiscau. La section nord se situe dans la municipalité de Fermont et le reste dans le territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane. Les coordonnées géographiques de Fire Lake sont : 52° 21'N et 67° 22'O. Celles de la ville de Fermont sont : 52° 47'N et 67° 05'O.

Ce projet fait partie du programme d'amélioration de la route 389, qui s'étend sur 570 km entre Baie-Comeau et Fermont. Ce programme fait partie du Plan Nord du gouvernement du Québec. Il vise l'amélioration de la sécurité et de la fluidité de la route 389 en plus de favoriser le lien avec Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que l'accès aux ressources naturelles.

Le promoteur prévoit déposer l'étude d'impact pour le projet entre Fire Lake et Fermont en 2013 et débiter la construction en 2015.

1.3 APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE¹

La Loi s'applique aux autorités fédérales lorsqu'elles prévoient prendre certaines mesures ou décisions relativement à un projet qui permettraient sa mise en œuvre, en tout ou en partie. Ainsi en vertu des alinéas 5(1) a) à d) de la Loi, une évaluation environnementale fédérale peut être nécessaire si une autorité fédérale est le promoteur d'un projet, accorde une aide financière au promoteur, donne accès à des terres fédérales aux fins du projet ou émet un permis, une licence ou toute autre approbation concernant l'une des dispositions prévues par le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.

La Loi s'applique au projet d'amélioration de la route 389 entre Fire Lake et Fermont puisque, sur la base des renseignements reçus du promoteur, les ministères fédéraux suivants ont déterminé qu'ils pourraient avoir à émettre des autorisations et des approbations :

- Pêches et Océans Canada (MPO) - en vertu de l'article 32 et du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches ;
- Transports Canada (TC) - en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur la protection des eaux navigables.

L'Agence a déterminé que le projet devra être assujéti à une étude approfondie puisque les éléments du projet, tel que proposé par le promoteur, sont décrits au paragraphe 29 (b) du Règlement sur la liste d'étude approfondie:

29(b) «Projet de construction d'une voie publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km située sur une nouvelle emprise ou menant à une collectivité n'ayant pas accès à une telle voie publique.»

1.4 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE APPROFONDIE²

En vertu de l'article 11.01 de la Loi, l'Agence s'acquittera des obligations et des fonctions de l'autorité responsable relatives à l'évaluation environnementale du projet d'amélioration de la route 389 entre Fire Lake et Fermont. L'Agence travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales. Elle coordonnera la participation de celles-ci au processus d'évaluation environnementale et facilitera la communication et la coopération entre elles et les autres participants pour préparer le rapport d'étude approfondie. Au cours du processus, l'Agence offrira au public et aux communautés autochtones diverses occasions de consultation.

Pour réaliser l'analyse du projet, l'Agence a mis sur pied un comité fédéral d'évaluation environnementale (comité fédéral)³ composé de représentants de Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Environnement Canada et Santé Canada. D'autres ministères pourront s'ajouter au besoin.

¹ Voir annexe 1 pour les principes directeurs du processus d'évaluation environnementale.

² Voir annexe 2 pour des schémas du processus d'étude approfondie et de la consultation du public.

³ Voir annexe 3 pour une liste des personnes-ressources.

Le comité fédéral a établi la portée de l'évaluation environnementale pour encadrer l'analyse de l'étude d'impact du promoteur (voir section 2). Le promoteur, le ministère des Transports du Québec (MTQ), présentera à l'Agence, pour examen et commentaires, son étude d'impact environnemental qui évaluera les effets environnementaux du projet. Par la suite, un rapport d'étude approfondie expliquant les conclusions de l'Agence et du comité fédéral sur les effets environnementaux du projet sera rédigé. Ce rapport sera présenté au ministre de l'Environnement du Canada (le ministre) et sera également rendu public aux fins d'examen et commentaires du public.

Le ministre examinera le rapport d'étude approfondie ainsi que les résultats de la consultation du public et des Autochtones. S'il estime qu'un complément d'information ou que la prise de mesures particulières est nécessaire pour répondre aux préoccupations du public et/ou des groupes autochtones, le ministre pourra demander que l'Agence, ou le promoteur, veille à ce que des renseignements additionnels soient recueillis ou que des mesures soient prises pour régler ces questions.

Une fois que toute l'information nécessaire aura été fournie, le ministre produira une déclaration de décision relativement à l'évaluation environnementale. Cette déclaration de décision présente l'avis du ministre quant à la probabilité que le projet cause des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi que le ministre estime appropriés.

Une fois que le ministre aura communiqué sa déclaration de décision sur l'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités fédérales afin qu'elles prennent leurs décisions respectives en vertu de l'article 37 de la Loi. Selon les résultats de l'évaluation environnementale, les autorités fédérales pourront prendre les mesures réglementaires appropriées qui peuvent comprendre la délivrance de permis, d'autorisations ou d'approbations.

1.5 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La détermination de la portée établit les limites de l'évaluation environnementale fédérale afin de cibler les enjeux pertinents pour la prise de décision. La portée de l'évaluation environnementale détermine : les éléments du projet proposé qui doivent être inclus dans l'évaluation environnementale; les principales composantes environnementales susceptibles d'être affectées par la réalisation du projet; ainsi que les limites spatiales et temporelles de l'analyse.

1.5.1 Portée du projet

Dans le cadre de l'ÉE fédérale, la portée du projet examiné inclut toutes les composantes, les infrastructures, les ouvrages connexes et accessoires constituant le projet soumis par le promoteur concernant le tronçon d'une longueur d'environ 69 kilomètres, situé entre les bornes kilométriques 478 et 564 se rendant de Fire Lake à Fermont. Elle comprend aussi tout autre ouvrage, structure permanente ou temporaire ou activité liée au projet et associé à sa construction, à son exploitation ou à son déclassement.

Selon les renseignements contenus dans la description de projet reçue du promoteur ainsi que l'information supplémentaire fournie à la suite de demandes de l'Agence, la portée du projet comprend les activités préparatoires, la construction, l'exploitation et l'entretien des infrastructures mises en place ou modifiées ainsi que la restauration des sites utilisés dans le cadre du projet et tout travail associé à ces phases,.

Plus particulièrement, la portée du projet comprend les ouvrages et activités suivants :

- déboisement, essouchement, défrichage, brûlage et élimination des déchets ligneux;
- décapage, creusage, dynamitage, terrassement et nivellement du sol;
- détournement de cours d'eau, traversées de cours d'eau, assèchement de parties de cours d'eau, aménagement des fossés de drainage;
- mise en place de la structure de chaussée;
- mise en place des ponceaux et construction des ponts;
- aménagements et infrastructures temporaires (chemins d'accès temporaires, murs de soutènement, aires de travail, ponts, ponceaux, quais, dépôts de matériaux secs, aires d'entreposage temporaire de sols contaminés, batardeaux, etc.);
- construction de haltes routières;
- modification, déplacement ou retrait de structures existantes;
- exploitation, fermeture et restauration de bancs d'emprunt (y compris les carrières), des zones de déblais et d'entreposage (volumes, provenance, transport, réutilisation et élimination) et des chemins d'accès à ces sites;
- gestion et enlèvement des déchets ainsi que des matières dangereuses, y compris les matières résiduelles;
- mobilisation et démobilitation des équipements de chantier;
- restauration des berges, des emprises, des aires de travaux, des bancs d'emprunt et des autres superficies touchées temporairement par les travaux;
- travaux de compensation pour la perte de l'habitat du poisson.

Lors de la phase d'exploitation :

- entretien de la chaussée, des fossés et des ponts;
- activités d'entretien hivernal telles que le déneigement et l'utilisation d'abrasif et de sel de déglçage (ou autres fondants);
- contrôle de la végétation dans l'emprise;
- entretien ou réfection des traversées de cours d'eau ;
- entretien des haltes routières.

La fermeture et la désaffectation de la route ne sont pas incluses à la portée du projet car la route fera partie des infrastructures permanentes du réseau routier national, sous la responsabilité du MTQ.

1.5.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux alinéas 16(1)a) à e) et au paragraphe 16(2) de la Loi :

- les raisons d'être du projet ;
- les autres moyens de mettre en oeuvre le projet, réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que leurs effets environnementaux ;
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ;
- l'importance des effets visés au point précédent ;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures ;
- les observations du public et des communautés autochtones reçues au cours de l'évaluation environnementale ;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet ;
- l'élaboration d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités.

Les effets environnementaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la Loi, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril; les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

1.5.3 Portée des éléments à examiner

L'analyse des effets sera basée sur l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. La zone d'étude englobe minimalement les composantes du projet énumérées à la section 2.3.1 et devra s'étendre pour inclure toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects des composantes du projet.

Le promoteur identifiera et justifiera clairement la délimitation spatiale retenue pour chaque composante de l'environnement étudiée. Un tableau synthèse présentant ces délimitations et leur justification devra être présenté dans l'étude d'impact pour faciliter la compréhension du lecteur.

La période visée par l'évaluation environnementale inclut : les activités préparatoires, la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation et la fermeture de composantes

pertinentes du projet de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme. Les limites temporelles devront être établies afin d'inclure toutes les phases du projet et tenir compte des variations saisonnières et annuelles liées aux composantes valorisées environnementales.

Le promoteur est invité à consulter les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, les groupes autochtones et le public, afin de confirmer les limites spatiales utilisées dans l'ÉIE.

1.6 PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le promoteur devra fournir à l'Agence vingt (20) copies papier de l'étude d'impact en français et dix (10) copies en anglais ainsi que les versions électroniques. Le ou les documents d'information additionnelle produits à la suite des questions et commentaires de l'ACÉE devront respecter les mêmes modalités de dépôt.

Le promoteur est également tenu de préparer un rapport distinct résumant l'information qui est contenue dans l'étude d'impact environnemental. En plus d'être déposé en version française et anglaise, il est fortement recommandé au promoteur de traduire le résumé en langue innue afin de faciliter les activités de consultation au cours de l'ÉE.

Le résumé comprendra notamment les éléments suivants :

- une description concise de tous les aspects clés du projet;
- une description succincte de la consultation menée auprès des groupes autochtones, du public et des organismes gouvernementaux accompagnée d'un résumé des questions soulevées et des solutions trouvées ou proposées au cours de ces consultations;
- un aperçu des principaux effets du projet et des mesures d'atténuation proposées;
- les conclusions du promoteur et les décisions importantes découlant de l'évaluation.

1.7 REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se base cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la Loi impose la tenue d'un registre par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant qui est pertinent à l'évaluation environnementale est consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale et mis à la disposition du public sur demande. Certains renseignements confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du registre. Dans un tel cas, l'Agence, responsable de la tenue du registre, doit recevoir les arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice.

Les observations, commentaires ou préoccupations reçus du public pendant le processus d'étude approfondie seront consignés au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.⁴

2 PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 CONTEXTE DU PROJET

2.1.1 Présentation du promoteur

L'étude devra notamment inclure :

- les coordonnées du promoteur ;
- l'identification de l'entité juridique qui va élaborer, gérer et exploiter le projet;
- l'identification du personnel clé, les entrepreneurs ou sous-traitants responsables de la préparation de l'ÉIE.

2.1.2 Vue d'ensemble du projet

L'étude devra inclure un résumé du projet en présentant les composantes du projet, les travaux connexes et accessoires, les activités, les détails propres au calendrier, l'échéancier de chaque phase du projet et autres caractéristiques clés. Si le projet fait partie d'une plus grande séquence de projets, le promoteur doit décrire le contexte élargi et présenter, au besoin, les références pertinentes. Cette vue d'ensemble a pour objet de fournir les éléments clés du projet.

2.1.3 Localisation du projet

L'ÉIE doit contenir une description concise du cadre géographique à l'intérieur duquel le projet s'insère. La description doit inclure le territoire touché non seulement par les composantes du projet mais également par les activités nécessaires à la réalisation du projet (par exemple, les zones de dépôt de déblais, les bancs d'emprunt, mobilisation et démobilitation des équipements de chantier, déboisement, essouchement et élimination des déchets ligneux, etc.) et toute caractéristique environnementale importante. Les renseignements suivants doivent être inclus, préférablement sous forme cartographique lorsque possible :

- les coordonnées géographiques du projet;
- un plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle adéquate ainsi qu'une représentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages planifiés;
- un plan de développement régional qui présente les activités d'exploitation de ressources naturelles futures, la prévision de développement d'aires protégées, les grands enjeux de

⁴ Le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté à l'adresse suivante : www.acee-ceaa.gc.ca

l'utilisation territoriale, les prévisions en terme de développement communautaire, économique et récréotouristique;

- la délimitation des zones écologiques et des zones écosensibles désignées comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, aires protégées, les zones humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril inscrites aux niveaux provincial ou fédéral et autres zones sensibles ;
- la description des communautés locales et autochtones touchées par le projet.

2.1.4 Participants à l'évaluation environnementale

L'ÉIE devra identifier clairement les principaux participants à l'évaluation environnementale (ÉE), y compris les administrations autres que le gouvernement fédéral, les groupes autochtones, les groupes communautaires, les organisations environnementales, etc.

2.1.5 Cadre réglementaire et rôle du gouvernement

Cette section devrait définir les organismes gouvernementaux concernés par l'évaluation environnementale. Plus précisément, il faudra mentionner :

- les lois et les approbations environnementales et réglementaires spécifiques qui peuvent s'appliquer au projet aux niveaux fédéral, provincial, régional et municipal ;
- les politiques gouvernementales, la gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude pertinentes au projet ou à l'ÉE et discuter de leurs répercussions ;
- tout traité, revendication ou entente entre les gouvernements et les groupes autochtones qui sont pertinents au projet ou à l'ÉE ;
- tout plan d'utilisation des terres incluant les limites municipales, les terres domaniales, les terres privées et les affectations du sol.

2.2 DESCRIPTION DU PROJET

2.2.1 Raison d'être et nécessité du projet

« La raison d'être » et la « nécessité » du projet devront être établies selon la perspective du promoteur. Le promoteur devra établir la raison d'être fondamentale du projet en expliquant l'historique, les problèmes ou opportunités motivant le projet et les objectifs poursuivis. Si les objectifs du projet sont liés à des politiques, des plans ou des programmes du secteur privé ou du secteur public (plans de transport régionaux, schémas d'aménagement, etc.), ou y contribuent, ces renseignements devront aussi être inclus⁵.

⁵ Pour plus d'information, voir l'énoncé opérationnel intitulé *Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, disponible sur le site Internet de l'Agence (www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5C072E13-1).

2.2.2 Composantes, activités et calendrier du projet

Le promoteur devra fournir une description détaillée de toutes les composantes du projet, des travaux et des activités secondaires ou liées au projet principal. L'ÉIE doit inclure des descriptions détaillées de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, des modifications prévisibles et, le cas échéant, de la fermeture, de la désaffectation et de la restauration des sites et des installations liées au projet proposé. Cela englobe des descriptions détaillées des activités à réaliser au cours de chaque phase, l'emplacement et l'ampleur de chaque activité ainsi que les résultats attendus. Si le projet fait partie d'une plus grande séquence de projets, le promoteur doit décrire le contexte élargi et présenter, au besoin, les références pertinentes.

Bien qu'une liste exhaustive des activités du projet soit attendue (y compris les interventions envisagées en rives et dans le lit de chacun des cours d'eau visés par le projet), l'accent doit être mis sur les activités les plus susceptibles d'entraîner des effets sur l'environnement. Des renseignements suffisants doivent être inclus pour prévoir les effets environnementaux et traiter des préoccupations du public. L'étude doit mettre en évidence les activités qui comportent des périodes de perturbations accrues de l'environnement ou le rejet de matières dans l'environnement. Il faudra également inclure un calendrier détaillé décrivant la période de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités.

2.2.3 Solutions de rechange et variantes

2.2.3.1 *Solutions de rechange au projet*

Le promoteur doit présenter des solutions de rechange au projet. Les solutions de rechange au projet constituent des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet ainsi qu'à sa raison d'être. L'ÉIE doit discuter des avantages et inconvénients de chaque solution de rechange sur les plans environnemental, technique et économique. De plus, le promoteur est invité à montrer comment les solutions de rechange sont élaborées dans une perspective de développement durable et à indiquer si celles-ci peuvent avoir un effet négatif potentiel sur les droits ancestraux potentiels ou établis et sur les droits issus de traités.

2.2.3.2 *Analyse de variantes*

L'ÉIE doit présenter une analyse de variantes réalisables, sur les plans technique et économique, pour la mise en œuvre des diverses composantes du projet.

Le niveau de détail pour les analyses ayant mené au choix des variantes retenues doit être suffisant pour permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, au public et aux groupes autochtones d'évaluer leurs avantages respectifs sur les plans environnemental, technique et économique. L'analyse des variantes, appuyée par un dossier illustrant chacun des sites et leurs environs, devra tenir compte des considérations physiques et biologiques du milieu, des contraintes techniques et de l'importance des effets associés aux choix retenus.

2.2.4 Restauration

L'ÉIE devra fournir un aperçu préliminaire d'un plan de désaffectation et de restauration pour toute composante associée au projet. Le plan servira à fournir des directives sur les mesures et les activités spécifiques à mettre en œuvre pour diminuer les risques de dégradation de l'environnement à long terme au cours de la désaffectation ou de la fermeture d'installations.

2.3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANT

2.3.1 Méthodologie

L'ÉIE fournira une description de référence des composantes de l'environnement, de leurs interrelations et interactions ainsi que de leurs variabilités sur des échelles temporelles appropriées à cette ÉIE. La description devra être suffisamment détaillée pour permettre l'identification, l'évaluation et la détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs potentiels du projet.

Pour la description du milieu humain, le promoteur doit s'assurer que le niveau d'information présentée permet l'évaluation des impacts du projet sur les gens et les collectivités dans la zone d'étude.

La description de référence doit inclure l'information permettant de décrire le milieu avant toute perturbation de l'environnement due à des activités de préparation du site initial.

Pour l'environnement biologique, les données de référence, sous forme d'inventaires, ne suffisent pas à évaluer les effets. Le promoteur doit tenir compte de la résilience des populations/communautés d'espèces pertinentes et de leurs habitats. Le promoteur doit résumer tous les renseignements historiques pertinents sur la taille et l'étendue géographique des populations animales pertinentes ainsi que la densité, en fonction des meilleurs renseignements disponibles. Lorsque peu ou pas de renseignements sont disponibles, des études particulières doivent être conçues pour recueillir davantage de renseignements sur les populations et les densités des espèces.

L'habitat à l'échelle régionale et locale doit être défini dans la cartographie écologique des types et des espèces de végétation aquatiques et terrestres (p. ex., la cartographie écologique de classification des terres). L'utilisation de l'habitat doit être caractérisée par le type d'utilisation (p. ex., frai, reproduction, migration, alimentation, hivernage), la fréquence et la durée. Cette évaluation doit couvrir toutes les variations saisonnières pertinentes ainsi que la portée et la probabilité de variation naturelle dans le temps. Le promoteur doit aborder des questions telles que l'habitat, les cycles nutritifs et chimiques, les chaînes alimentaires, la productivité dans la mesure où ils sont nécessaires à la compréhension de l'effet du projet sur la santé et l'intégrité des écosystèmes.

L'étude d'impact fournira les méthodes d'échantillonnage utilisées pour la récolte de données afin d'en permettre leur interprétation et une bonne compréhension. Pour les données extrapolées ou autrement modifiées pour décrire le milieu existant, il est nécessaire de décrire la modélisation utilisée.

Par ailleurs, les composantes valorisées de l'environnement devront être décrites suffisamment afin de bien saisir leur importance et d'évaluer le potentiel d'effets environnementaux découlant des activités du projet.

Le promoteur devra s'assurer de considérer dans l'ÉIE, sans s'y limiter, les principales composantes du milieu décrites aux sections suivantes.

2.3.2 Milieu physique

Dans la zone d'étude, le promoteur décrira notamment les composantes suivantes du milieu physique :

- hydrologie et qualité de l'eau;
- géologie, géomorphologie, séismologie, sensibilité à l'érosion;
- conditions atmosphériques et changements climatiques⁶ (incluant zones de brouillard ou de poudrierie, ainsi que les conditions atmosphériques extrêmes)
- environnement acoustique (incluant l'identification des sources et types de bruits et des récepteurs sensibles);
- qualité de l'air (incluant les données de la qualité de l'air ambiant pour la région à l'étude, la caractérisation des concentrations de base des contaminants potentiels et l'identification des sources d'émissions atmosphériques, de poussières et autres contaminants);
- gaz à effet de serre (GES) (identification et estimation de toutes les sources d'émissions de GES émises dans le cadre du cycle de vie du projet), traiter des mesures d'atténuation envisagées pour les réduire, situer le projet en termes d'importance par rapport à sa contribution aux émissions de GES (projet à faible, moyen ou fort taux d'émission).

⁶ Le document intitulé *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens* peut être consulté sur le site Internet de l'Agence (<http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=A41F45C5-1>).

2.3.3 Milieu biologique

2.3.3.1 *Poissons et habitats du poisson*⁷

Afin de permettre l'analyse des effets du projet en vertu de la Loi sur les pêches, l'ÉIE devra documenter les caractéristiques physiques et biologiques de l'habitat du poisson susceptible d'être touché directement ou indirectement par le projet.

Il est à noter que certains cours d'eau intermittents ou milieux humides peuvent constituer un habitat du poisson ou y contribuer indirectement. L'absence de poisson au moment d'un inventaire n'est pas un indicateur irréfutable de l'absence d'un habitat du poisson.

Description du milieu et des espèces de poisson :

L'ÉIE devra notamment :

- fournir une description sommaire des cours d'eau touchés (largeur, profondeur, substrat, bande riveraine, fosses, rapides, pente, obstacles à proximité, etc.) aux sites des travaux. Les descriptions devront être accompagnées de photographies et d'une carte de localisation;
- préciser si les milieux humides visés par les travaux correspondent à un habitat du poisson;
- fournir une description de la végétation aquatique et riveraine présente dans la zone des travaux (présence d'herbiers aquatiques, arbres, arbustes, herbacés).

2.3.3.2 *Espèces fauniques (autre que le poisson) et leurs habitats*

L'ÉIE doit présenter, sans s'y limiter, les informations ci-dessous pour les espèces fauniques et leurs habitats :

- une description des espèces présentes (mammifères et amphibiens) sur la base des inventaires réalisés et des données disponibles en terme d'abondance, de distribution et de diversité ainsi que leur utilisation et fonction de l'habitat, y compris une description détaillée de la méthodologie d'inventaire (description des relevés, choix du moment, etc.) pour chacune de ces espèces;
- une description de l'avifaune susceptible de fréquenter l'aire d'étude au cours des quatre

⁷ Pour plus de renseignements, les documents de référence suivants peuvent être consultés sur le site Internet de Pêches et Océans Canada: *Guide à l'intention des promoteurs sur les exigences en matière d'information pour l'examen en vertu des dispositions sur la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur pêches*, 2009

(<http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/1415/14155/requirements-exigences/index-fra.asp>); *Énoncé opérationnel pour le Québec, version 1.0, Franchissement temporaire des cours d'eau*, 2009 (www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-eo/qc/crossings-fra.asp); *Énoncé opérationnel pour le Québec, version 3.0, Ponts de glace et remblais de neige*, 2007 (www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-eo/qc/ice-fra.asp); *Énoncé opérationnel pour le Québec, version 3.0, Entretien des ponts*, 2007 (www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-eo/qc/bridge-fra.asp). Le document intitulé *Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux de moins de 25 mètres* (2010) peut être obtenu auprès du MPO.

saisons (migration printanière, saison de nidification, migration automnale, hiver)⁸. La description sera basée sur des données existantes ou sur des inventaires récents effectués dans la zone d'étude selon des méthodes reconnues. La description permettra :

- l'identification de toutes les espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude, notamment les espèces dont la nidification est confirmée dans l'aire d'étude, ainsi que les espèces en péril ou prioritaires;
- l'identification de l'emplacement et la superficie des différents types d'habitat pour les oiseaux;
- l'identifier des secteurs de concentration d'oiseaux migrateurs, comme les aires de reproduction, les colonies, les haltes migratoires du printemps et de l'automne, les aires d'hivernage, et les aires de reproduction et de nidification des oiseaux de proie;
- l'évaluation de l'abondance, la répartition et la densité pour chacune des espèces d'oiseaux et, selon les différents types d'habitat, une attention particulière sera portée aux espèces en péril ou prioritaires;
- l'identification des différentes sources de données utilisées et des méthodes d'inventaire utilisées, des données brutes ainsi que les résultats d'analyse qui servent à prédire les impacts sur les oiseaux;
- une description des zones écologiques et des zones écosensibles désignées comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, aires protégées, les zones humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril inscrites aux niveaux provincial ou fédéral et autres zones sensibles.

Il est à noter que de nombreuses activités réalisées pendant la saison de reproduction peuvent entraîner, par inadvertance, la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs. Cette « prise accessoire » de nids et d'œufs contrevient au Règlement sur les oiseaux migrateurs lequel, selon l'alinéa 6a), interdit de déranger, de détruire ou de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur⁹.

2.3.3.3 *Couvert végétal*

L'ÉIE devra comprendre une caractérisation des différents types de couvert végétal rencontrés dans la zone susceptible d'être touchée par le projet. En particulier, l'étude comportera des renseignements (répartition, superficies et fonctions) sur les communautés, groupes d'espèces ou écosystèmes clés suivants ayant une valeur sociale ou écologique intrinsèque :

- les forêts;
- les écosystèmes riverains;
- les espèces végétales et les communautés écologiques préoccupantes;
- les écosystèmes humides.

⁸ Pour plus d'information, les documents de référence suivants peuvent être consultés sur le site Internet d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/publications): *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs*, *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, *Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux* et *Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs*.

⁹ Pour plus d'information, voir le site Internet d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/paom-itmb).

Si la réalisation du projet implique des activités qui empiètent les fonctions écologiques ou socio-économiques des milieux humides, le promoteur devra :

- délimiter et décrire le ou les milieux humides qui se trouvent dans la zone d'étude en se référant à une méthodologie reconnue combinant les caractéristiques du sol, de l'hydrologie et de la végétation;
- déterminer les fonctions (ex. hydrologique, biogéochimique, écologique, socio-économique) de chacun des milieux humides;
- déterminer l'importance locale, régionale ou même nationale de chacun des milieux humides;
- utiliser une démarche séquentielle visant en premier lieu à éviter, puis à réduire au minimum, pour ensuite, en dernier ressort, compenser les dégradations ou pertes de fonctions des terres humides.

Pour de plus amples renseignements, le promoteur peut se référer aux documents de référence sur les milieux humides d'Environnement Canada¹⁰.

2.3.3.4 *Espèces à statut précaire*

L'ÉIE décrira les espèces biologiques et leur habitat visées par des mesures de conservation, c.-à-d. les espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril du Canada, les espèces ayant un statut proposé par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)¹¹ et celles inscrites sur les listes provinciales du Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables) du Québec.

L'ÉIE résumera les méthodes et les résultats des inventaires au fil des saisons et à des moments de la journée qui facilitent la détection des espèces ou groupes d'espèces ayant un statut particulier. Cela comprend l'information sur les espèces préoccupantes susceptibles de se trouver dans le secteur du projet en tout temps de l'année, y compris des renseignements sur leur situation quant à la conservation, leur abondance relative, leur répartition et leur utilisation de l'habitat.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements, les documents de référence suivants sur les milieux humides peuvent être consultés sur le site Internet d'Environnement Canada: *La politique fédérale sur la conservation des terres humides* (www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=BBAAE735-EF0D-4F0B-87B7-768745600AE8) et *Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides* (www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=B8737F25-B456-40ED-97E8-DF73C70236A4).

¹¹ Le site Internet du registre des espèces en péril peut être consulté à l'adresse suivante : www.registrelep.gc.ca

2.3.4 Milieu humain

2.3.4.1 *Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones*

L'ÉIE doit décrire l'utilisation que font les communautés autochtones des terres et des ressources dans la zone d'étude. À cet effet, l'ÉIE comprendra une description:

- des lieux et des ressources revêtant une valeur sociale, économique, patrimoniale ou culturelle pour les communautés autochtones;
- des activités menées sur le territoire (camps, déplacements, chasse, pêche, piégeage, collecte, etc.).

2.3.4.2 *Activités récréotouristiques*

L'ÉIE doit, sans s'y limiter:

- indiquer la fréquentation et l'utilisation actuelles du territoire pour la chasse, la pêche sportive ou la villégiature;
- identifier les voies d'accès terrestre au territoire (sentiers de motoneige, routes forestières, etc.) à proximité du projet routier.

2.3.4.3 *Eaux navigables*

L'ÉIE doit indiquer les plans d'eau navigables (cours d'eau et lacs) qui seront directement touchés par les composantes du projet. Dans un premier temps, le promoteur est invité à appliquer l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires pour déterminer les ouvrages et cours d'eau secondaires ne nécessitant pas d'évaluation en vertu de la LPEN.¹²

Par la suite, le promoteur doit présenter une liste des traversées de cours d'eau nécessitant des approbations en vertu de la LPEN; en indiquant les principales caractéristiques, les dimensions et la localisation des cours d'eau ainsi que des ouvrages de traversées prévus au projet. Le promoteur est invité à fournir des photographies (prises en amont, en aval et transversalement) représentatives de toutes les plans d'eau susceptibles d'être touchés par le projet.

Toute utilisation connue des cours d'eau ou des plans d'eau à des fins de navigation doit être indiquée. L'ÉIE doit fournir l'information sur l'utilisation existante et historique de l'ensemble des plans d'eau navigables qui seront touchés directement par l'aménagement du projet, y compris les utilisations par les groupes autochtones, si elles sont connues.¹³

¹² Pour plus d'information, les sites Internet suivants contiennent des documents de référence sur la Loi sur la protection des eaux navigables : www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/epe-ppen-menu-1978.htm, www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-05-09/pdf/g1-14319.pdf (à partir de la page 1403), www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/epe-ppen-ouvragesmineurs-menu-1743.htm

¹³ Pour des renseignements supplémentaires, se référer également au guide disponible sur le site Internet de Transports Canada : www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/epe-ppen-menu-1978.htm

2.3.4.4 Patrimoine culturel et sites archéologiques

L'ÉIE identifiera et localisera les zones terrestres et aquatiques, les sites et les infrastructures qui détiennent une valeur historique, archéologique, paléontologique, architecturale ou culturelle. Une description de la valeur accordée à ces sites sera fournie.

Une ressource du patrimoine culturel est une œuvre humaine ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont on a reconnu la valeur historique.

2.4 ÉVALUATION DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Méthodologie de l'évaluation

Cette section décrira les effets potentiels du projet sur l'environnement (tels que définis dans la Loi). Les effets potentiels de toutes les composantes du projet doivent être documentés. Le promoteur doit indiquer les effets du projet touchant les activités préparatoires, la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles et, le cas échéant, la fermeture, la désaffectation et la restauration des sites et des installations associées au projet, et décrire ces effets en utilisant des critères appropriés. Dans la mesure du possible, cette documentation doit inclure, pour chaque effet potentiel sur l'environnement lié au projet, une indication de la nature de l'effet, le mécanisme, l'ampleur, l'orientation, la durée, la fréquence et l'échéancier, l'étendue géographique et le degré de réversibilité. Le promoteur doit tenir compte des effets cumulatifs du projet sur l'environnement à la fois directs et indirects, réversibles ou irréversibles, à court et à long terme. Dans la prévision et l'évaluation des effets du projet, le promoteur doit indiquer les détails importants et énoncer clairement les éléments et les fonctions de l'environnement qui pourraient être touchés, en précisant l'emplacement, l'étendue et la durée de ces effets et leur effet global.

Dans l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur devra utiliser les meilleurs renseignements et méthodes disponibles. Tout effet négatif constaté sur des composantes valorisées de l'environnement au cours de l'évaluation environnementale devra être documenté et considéré. Toutes les conclusions sur les effets du projet doivent être justifiées. Le promoteur doit présenter la méthode sélectionnée pour l'évaluation des effets ainsi que les incertitudes ou les biais qui en découlent. Les méthodes utilisées doivent être objectives et reproductibles ainsi que suffisamment claires et concrètes pour que le public puisse facilement comprendre le raisonnement suivi pour la détermination des effets.

L'évaluation des effets du projet sur la faune doit documenter les impacts directs sur la faune ainsi que quantifier les destructions, détériorations ou perturbations des habitats fauniques. La quantification d'habitats fauniques que le projet pourrait toucher, par type et par durée, tiendra également compte de la qualité et des fonctions des habitats (reproduction, alimentation, migration, etc.).

Il importe aussi que l'examen des points de vue du public et des groupes autochtones, y compris les changements que l'on perçoit face au projet, soit traité dans la méthodologie d'évaluation.

2.4.2 Composantes valorisées de l'écosystème

À partir de la description du milieu, les éléments de l'environnement qui seront affectés par une ou des activités du projet doivent être identifiés. Parmi ces éléments, une attention spéciale doit être accordée aux composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Le promoteur doit expliquer le choix des CVE ainsi que les méthodes utilisées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur ces composantes. La valeur d'une composante peut être attribuée par son rôle dans l'écosystème et sa sensibilité mais aussi par l'importance scientifique, législative ou qui lui est accordée par le public.

Les limites pour chaque CVE peuvent différer. Le promoteur identifiera et justifiera clairement la délimitation spatiale retenue pour chaque composante de l'environnement étudiée. Au besoin, le promoteur modifiera la sélection des CVE dans l'ÉIE à la suite de consultations avec le public, les groupes autochtones, les ministères fédéraux et provinciaux et les parties intéressées.

2.4.3 Mesures d'atténuation

En vertu de la Loi, l'atténuation est définie comme la maîtrise efficace, la réduction importante ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement, restauration, compensation ou tout autres moyens; des dommages causés. Chaque étude approfondie réalisée en vertu de la Loi doit tenir compte des mesures qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet.

L'ÉIE doit préciser les mesures, les travaux, la meilleure technologie disponible, les mesures correctives ou les ajouts prévus au cours des diverses phases du projet pour éliminer ou réduire l'importance des effets négatifs. L'étude d'impact doit aussi présenter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet négatif doivent être explicites. L'ÉIE doit comprendre les engagements du promoteur (idéalement sous forme de tableau) en ce qui concerne l'application des mesures d'atténuation.

Lorsqu'il est proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour lesquelles l'expérience est minime ou pour lesquelles des interrogations sont soulevées quant à leur efficacité, les risques et les effets potentiels sur l'environnement devraient être décrits de façon claire et concise, dans l'éventualité où ces mesures ne seraient pas efficaces.

Lorsqu'il est déterminé qu'un ouvrage ou une activité aura des effets négatifs sur l'habitat du poisson, le promoteur doit, après avoir considéré et documenté la possibilité de déplacer ou de modifier le projet, prévoir des mesures d'atténuation afin de tenter de réduire les effets du projet sur l'habitat du poisson (cf annexe 4). Conformément au principe d'aucune perte nette, énoncé dans la Politique de l'habitat du MPO, les détériorations, destructions et perturbations de l'habitat du poisson inévitables et autorisées doivent être compensées. Il est à noter qu'à défaut de pouvoir respecter les Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à

proximité des eaux de pêche canadiennes¹⁴, le promoteur devra également faire une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pêches.

Description des composantes du projet qui auront des impacts sur l'habitat du poisson

Plus particulièrement, en ce qui concerne les impacts que pourraient avoir les composantes du projet sur l'habitat du poisson, le promoteur devra :

- décrire les interventions envisagées en rives et dans le lit de chacun des cours d'eau visés par projet (p. ex. : enrochement de cours d'eau, remise en état des cours d'eau, canalisation, drainage, déboisement, excavation, remblayage, chemin d'accès temporaire, batardeaux, stabilisation de berge, machinerie utilisée, dynamitage, etc.);
- dans la mesure du possible, estimer les superficies d'habitat du poisson qui seront détériorées, détruites, et perturbées par la mise en place de ponceaux, la dérivation de cours d'eau, la mise en place de remblai, la démolition de ponceaux, ainsi que les ouvrages ou les activités connexes (comme par exemple, sans toutefois s'y limiter, redressement des cours d'eau en amont et en aval des ponceaux, chemins d'accès, batardeaux, enrochements de protection, perré, etc.). Prendre note que l'habitat du poisson est généralement localisé sous la LNHE ou la cote de récurrence 0-2 ans;
- Présenter l'échéancier (période et durée) des travaux dans les cours d'eau touchés par la reconstruction de ce tronçon de la route 389;
- Fournir une liste des principales espèces de poissons présentes ou susceptibles de fréquenter les ruisseaux touchés par les travaux, en indiquant les espèces à statut précaire des listes fédérales et provinciales. Afin de dresser rapidement cette liste, le promoteur peut consulter, par exemple, les associations de pêcheurs locales ou le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Libre passage du poisson

Le principe qui guide l'approche du MPO pour assurer le libre passage du poisson lorsque des ponceaux permanents sont installés est de conserver les caractéristiques hydrauliques naturelles des cours d'eau. Pour ce faire, les caractéristiques physiques existantes des cours d'eau (largeur, pente et substrat) doivent être maintenues en place autant que possible.

L'évaluation du besoin d'assurer le libre passage du poisson à chacun des sites de traversée est basé sur la capacité actuelle et naturelle des poissons à se déplacer et le besoin des poissons de franchir la future traversée. Cette analyse pourrait avoir une incidence importante sur le nombre de ponceaux qui devraient être conçus de façon à assurer le libre passage du poisson.

Le MPO n'a aucune exigence visant à assurer le libre passage du poisson pour les ponceaux qui ne sont pas installés dans un habitat du poisson (p. ex. les ponceaux sur des fossés de drainage non connectés à un cours d'eau défini comme étant un habitat du poisson).

Le MPO considère que le respect intégral des critères de conception et des mesures présentés dans les documents cités en bas de page, permet, entre autres, d'assurer le libre passage du poisson.¹⁵

¹⁴ Disponible sur le site Internet du MPO à l'adresse suivante: publications.gc.ca/collections/Collection/Fs97-6-2107F.pdf

¹⁵ Se référer aux documents de Pêches et Océans Canada intitulés : *Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de 25 mètres*, 2010 et *Recommandations pour la conception des traversées de*

Afin d'assurer le libre passage du poisson, le promoteur devra:

- démontrer clairement que le concept de structure permettra d'assurer le libre passage du poisson¹⁶ ou;
- proposer d'autres critères de conception qui permettront d'atteindre les mêmes résultats;
- si, selon le promoteur, il n'est pas nécessaire d'assurer le libre passage du poisson, expliquer pourquoi en démontrant qu'il y a un obstacle au libre passage du poisson au site de l'ouvrage ou à proximité, ou que l'habitat en amont de l'ouvrage est marginal en quantité et en qualité.

Relocalisation de cours d'eau

Lors d'un réaménagement ou d'une dérivation permanente d'un cours d'eau, le MPO préconise l'utilisation des critères et mesures décrits ci-dessous afin de reconstituer l'habitat du poisson. Le promoteur devra planifier son projet en intégrant ces éléments, lesquels seront analysés par le MPO lorsque disponibles :

- réaménager le cours d'eau en reproduisant ses caractéristiques d'origine (berges naturelles avec espèces végétales indigènes, granulométrie, diversité des faciès d'écoulement, pente et largeur identiques);
- planifier le reprofilage de la pente des berges de façon à en assurer la stabilité;
- choisir adéquatement le substrat du lit du cours d'eau afin d'assurer un écoulement optimal au-dessus du substrat en minimisant le débit interstitiel (minimiser la perte d'eau au travers du substrat);
- composer le substrat de surface (pavage) du lit des cours d'eau d'un revêtement granulaire naturel. Prévoir une section d'écoulement préférentiel (talweg) dans le lit du cours d'eau;
- afin d'optimiser la qualité de l'habitat du poisson, limiter le plus possible la hauteur des enrochements des rives du tronçon de cours d'eau reconstitué et procéder à une végétalisation de la bande riveraine à partir de la limite de l'enrochement à l'aide de techniques de génie végétal reconnues favorisant les strates arbustives et herbacées surplombantes. Dans certaines circonstances, préalablement justifiées, une stabilisation comportant un enrochement plus important pourrait être approuvée par le MPO;
- composer l'enrochement de pierre nette ou tout autre matériel qui permettrait une revégétalisation naturelle (si requis).
- assurer le libre passage du poisson en évitant les pentes excessives et les obstacles infranchissables.

cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré – Projets routiers et autoroutiers, 2007

¹⁶ Pour plus d'information se référer au document de Pêches et Océans Canada, 2007, intitulé Énoncé opérationnel pour le Québec, version 3.0, *Pont à portée libre*.

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-eo/qc/pdf/span-fra.pdf>

2.5 EFFETS RÉSIDUELS

L'ÉIE doit présenter et décrire tout effet résiduel du projet sur les environnements biophysique et humain après que les mesures d'atténuation aient été prises en compte.

L'ÉIE doit inclure un résumé des effets résiduels du projet afin que le lecteur comprenne clairement les conséquences réelles du projet et la mesure dans laquelle les effets peuvent être atténués ou compensés.

L'ÉIE doit préciser les critères utilisés pour attribuer des cotes d'importance à tout effet négatif potentiel ainsi qu'une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels potentiels. L'étude doit contenir des renseignements clairs et en quantité suffisante pour permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre le jugement du promoteur sur l'importance des effets. Les éléments suivants peuvent être utilisés pour déterminer l'importance des effets résiduels :

- la nature ou l'incidence de l'effet (positive, négative, directe ou indirecte);
- l'étendue géographique;
- l'ampleur ;
- le calendrier, la durée et la fréquence;
- la permanence de l'effet;
- la réversibilité.

En évaluant l'importance en fonction de ces critères, l'ÉIE doit, dans la mesure du possible, employer les documents de réglementation pertinents, des normes environnementales, des lignes directrices ou des objectifs, tels que les niveaux d'émissions maximum prescrits ou les rejets de certains agents dangereux dans l'environnement. L'ÉIE doit contenir une section qui explique les hypothèses, les définitions et les limites des critères mentionnés ci-dessus.

Si des effets négatifs importants sont déterminés, le promoteur doit déterminer la probabilité que ces effets se produisent. Le promoteur doit également examiner le degré d'incertitude scientifique lié aux données et méthodes utilisées dans le cadre de son analyse environnementale.

2.6 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

Les risques environnementaux qui peuvent influencer le projet seront décrits, leurs effets potentiels documentés ainsi que la façon dont ils ont été pris en compte dans la conception du projet. Le promoteur tiendra notamment compte des éléments suivants :

- l'activité sismique ;
- l'influence des conditions climatiques;
- les feux de forêt;
- la présence de sources de contamination dans la zone d'influence des travaux.

2.7 DÉFAILLANCES ET ACCIDENTS

La probabilité qu'il se produise des défaillances ou des accidents pendant la construction, l'exploitation, la modification ou tout autre travail lié au projet ainsi que les potentiels d'effets environnementaux négatifs importants possibles de ces défaillances ou accidents seront identifiés et décrits dans l'évaluation environnementale. La description comprendra, entre autres, ce qui suit :

- les déversements accidentels de matières dangereuses;
- les risques d'incendies et d'explosion sur le site ;
- les plans et les mesures prévues pour répondre aux situations urgentes.

2.8 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CUMULATIFS

Le promoteur doit déterminer et évaluer les effets environnementaux cumulatifs du projet en conjonction avec d'autres activités ou projets antérieurs, présents ou raisonnablement prévisibles menés dans la zone d'étude. Des effets cumulatifs peuvent survenir si la mise en œuvre du projet à l'étude a causé des effets négatifs résiduels directs sur les composantes environnementales, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation et si les composantes valorisées de l'environnement (CVE) sont touchées par d'autres activités ou projets passés, en cours ou futurs (dont la probabilité de réalisation est grande).

Cette section devra comprendre la définition et la justification des CVE retenues ainsi que des limites spatiales et temporelles de l'évaluation des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs. Le promoteur devra également proposer et justifier le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs. L'approche et les méthodes utilisées pour cerner et évaluer les effets cumulatifs devront être expliquées¹⁷.

L'ÉIE doit également définir les mesures d'atténuation qui permettront d'atténuer tout effet cumulatif négatif important sur l'environnement et fournir une évaluation de ces mesures. Dans les cas où les mesures existantes ne relèvent pas de la responsabilité du promoteur, celui-ci doit identifier ces effets et les parties qui ont le pouvoir d'agir à ce chapitre. Dans de tels cas, le promoteur doit résumer les discussions qui ont eu lieu avec les autres parties afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

¹⁷ L'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ainsi que le document intitulé *Évaluation des effets cumulatifs - Guide du praticien* peuvent être consultés sur le site Internet de l'Agence (www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DACB19EE-1).

2.9 CAPACITÉ DES RESSOURCES RENOUVELABLES

L'évaluation environnementale tiendra compte de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet. Le promoteur indiquera quelles sont ces ressources et décrira comment le projet peut influencer sur leur utilisation durable, et précisera les critères utilisés pour déterminer si leur utilisation durable sera compromise.

2.10 CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AUTOCHTONES¹⁸

La participation du public et des autochtones est un élément crucial du processus d'évaluation environnementale fédéral. Lorsque le public a la possibilité de participer pleinement au processus, ce sont la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale qui s'en trouvent renforcées.

2.10.1 Consultation du public

La Loi exige que l'Agence offre trois occasions officielles de participation du public pour recueillir ses avis, commentaires et préoccupations :

- a) Première consultation – porte sur le projet et la réalisation de l'étude approfondie. Un document de lignes directrices fédérales visant à orienter le promoteur dans la préparation de l'étude d'impact est soumis à la consultation du public à cette étape. À la suite de cette consultation du public, l'Agence pourrait, le cas échéant, modifier ces lignes directrices pour tenir compte des commentaires reçus;
- b) Deuxième consultation – porte sur les résultats découlant de l'évaluation environnementale du projet. Durant cette phase, la présence du promoteur est requise. Il devra notamment contribuer en préparant du matériel approprié pour faciliter la consultation (Par ex : sommaires exécutifs, supports visuels, documents cartographiques, tableaux, etc.);
- c) Troisième consultation – porte sur le rapport d'étude approfondie. Cette étape a lieu après que l'évaluation environnementale du projet soit terminée et que l'Agence ait présenté son analyse dans le rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement.

¹⁸ La présente section concerne essentiellement les consultations menées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les autorités fédérales pourraient avoir à mener d'autres consultations dans le cadre de leurs démarches réglementaires.

Outre les consultations menées par l'Agence, le promoteur est encouragé à consulter le public. Les informations attendues du promoteur dans l'ÉIE comprennent minimalement une description des consultations tenues ou planifiées, l'identification des groupes rencontrés, l'emplacement, un résumé des débats, les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été pris en compte ou intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact. Cette description doit permettre de comprendre la réponse du promoteur à chacune d'elles et les changements qui en résultent.

2.10.2 Consultation des Autochtones

Le gouvernement du Canada a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à des droits ancestraux établis ou potentiels ou à des droits issus de traités, et doit le faire avant de prendre une décision sur l'application de ces mesures. Également, en vertu de la Loi, l'évaluation environnementale doit estimer la possibilité d'effets environnementaux du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. De plus, en vertu de la Loi, un objectif de l'ÉE est la participation des peuples autochtones pouvant subir des impacts découlant du projet.

Conséquemment, le promoteur doit veiller à consulter et à impliquer les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Un effort réel doit être déployé par le promoteur pour convenir avec eux d'un processus de consultation mutuellement acceptable. Aussi, les peuples autochtones impliqués doivent avoir accès à tous les renseignements pertinents leur permettant de comprendre le projet proposé ainsi que d'en déterminer les impacts sur leurs droits et intérêts. Le promoteur doit déployer des efforts raisonnables pour intégrer « les connaissances traditionnelles autochtones » permettant d'enrichir l'évaluation des impacts environnementaux. Les principes directeurs de l'ÉE, décrits à l'annexe 1 des présentes lignes directrices, fournissent plus de détails sur les exigences en matière de consultation.

À cet effet, l'ÉIE devra notamment contenir:

- un résumé de l'analyse du promoteur concernant son choix des communautés à consulter;
- une liste d'impacts potentiels touchant chacune des communautés concernées par le projet;
- une description des effets du projet sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles du territoire;
- une carte détaillée grand format superposant les infrastructures et zones d'impact du projet sur les secteurs d'utilisation des ressources et des terres. Cette carte vise à soutenir, lors des activités de consultation, la collecte de données issues des connaissances traditionnelles autochtones;
- les activités d'information et de consultation menées par le promoteur auprès des communautés concernées;
- les préoccupations exprimées dans les communautés et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact. Cette description doit permettre de comprendre la réponse du promoteur à chacune d'elles.

La description des activités de consultation menées par le promoteur auprès des autochtones doit présenter un résumé des discussions et décrire les droits autochtones allégués ou établis pouvant être touchés par le projet. Le gouvernement tiendra compte de ces renseignements dans le cadre de ses mandats reliés à l'évaluation environnementale et de ses applications réglementaires.

Si le promoteur n'arrive pas à obtenir tous les renseignements nécessaires à l'évaluation des impacts du projet sur l'utilisation traditionnelle du territoire par les Autochtones ou sur leurs droits ancestraux, il devra décrire dans l'ÉIE les efforts déployés pour obtenir ces renseignements.

2.11 AVANTAGES

2.11.1 Avantages économiques et sociaux du projet

Les renseignements sur les avantages économiques et sociaux prévus du projet doivent être présentés. Ces renseignements seront, au besoin, examinés lors de l'évaluation du bien-fondé de tout effet environnemental négatif important.

2.11.2 Avantages de l'évaluation environnementale

Le promoteur est invité à décrire comment le processus d'évaluation environnementale a contribué à bonifier le projet. Les éléments dont il faut tenir compte sont les suivants :

- avantages environnementaux accrus découlant du processus d'évaluation environnementale du projet ;
- contribution de l'ÉE à l'appui du développement durable : décrire comment le processus d'ÉE du projet contribue au concept de développement durable pour un environnement et une économie sains ;
- participation du public : décrire comment la participation du public à l'ÉE a influencé la conception du projet et l'analyse des effets environnementaux ;
- innovations technologiques : décrire toute nouvelle technologie mise en œuvre pour faire face aux impacts environnementaux et qui pourrait être utilisée pour d'autres projets ;
- connaissances scientifiques : décrire toute nouvelle information scientifique recueillie dans le cadre de l'ÉE qui pourrait être utile à d'autres projets ;
- avantages sociaux et communautaires : décrire toute modification apportée à la conception du projet qui a entraîné des avantages indirects ou des avantages sociaux pour les communautés (ex : un plus grand accès aux milieux naturels à des fins récréatives).

2.12 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

L'objectif d'un programme de surveillance est de s'assurer que des mesures et des contrôles appropriés sont en place afin de diminuer le potentiel de dégradation de l'environnement pendant toutes les phases du projet, et de fournir des plans d'action et des procédures d'intervention d'urgence pour protéger la santé et la sécurité des humains et de l'environnement. Dans l'ÉIE, le promoteur décrira les activités de surveillance et les ressources prévues pour leur mise en œuvre.

Un programme de suivi est conçu pour vérifier l'exactitude de l'ÉE et déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. L'ÉE doit décrire le programme de suivi proposé avec suffisamment de détails afin de permettre un jugement indépendant sur la probabilité qu'il fournisse le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires pour vérifier de façon fiable les effets prévus (ou leur absence) et confirmer à la fois les hypothèses de l'ÉE et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Le programme de suivi doit notamment comprendre :

- les objectifs du suivi et la liste des éléments nécessitant le suivi environnemental;
- un calendrier indiquant la fréquence et la durée du mécanisme de surveillance des effets;
- la description des méthodes envisagées pour le suivi et la liste des paramètres à mesurer;
- les actions prévues s'il y a observation de dégradation imprévue de l'environnement.
- le mode de diffusion des résultats du suivi auprès de la population concernée.

2.13 CONCLUSION

Cette section du rapport présentera un résumé des constatations générales en insistant sur les principales questions environnementales qui ont été abordées. Elle comprendra les principaux engagements du promoteur (idéalement sous forme de tableau) en ce qui concerne l'application des mesures d'atténuation, des plans d'urgence, des mesures de surveillance et des mesures correctives ainsi que la remise en état des lieux et les mesures destinées à compenser les effets inévitables du projet ainsi que le calendrier d'exécution de ces mesures.

Annexes

Annexe 1: Principes directeurs

L'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification

L'évaluation environnementale (ÉE) est un outil de planification qui est utilisé pour s'assurer que les projets sont étudiés avec soin et prudence dans le but d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs éventuels des projets de développement sur l'environnement et d'inciter les décideurs à prendre des mesures favorables au développement durable, et de créer ou de maintenir ainsi un environnement sain et une économie prospère.

L'ÉE de ce projet doit, par conséquent, d'une manière conforme aux besoins énoncés dans les présentes lignes directrices, déterminer les effets éventuels du projet sur l'environnement; proposer des mesures pour atténuer ses effets négatifs et prévoir s'il aura vraisemblablement des effets négatifs importants sur l'environnement après que des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique auront été mises en œuvre. La préparation et l'examen de l'ÉIE, en tant que composante du processus de l'ÉE, sont essentiels pour atteindre cet objectif.

Participation du public

L'un des objectifs de la Loi (paragraphe 4(1)) est de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus d'ÉE. La Loi assure que, pendant le processus d'étude approfondie, le public a la possibilité de formuler des observations sur le projet et la réalisation de l'étude approfondie et le rapport d'étude approfondie et, en plus des consultations publiques prévues, de prendre part à l'étude approfondie. Le ministre de l'Environnement doit tenir compte des observations du public au moment de la diffusion de la déclaration de décision concernant l'évaluation environnementale.

Une participation significative à l'ÉE a lieu lorsque toutes les parties concernées ont une compréhension claire du projet proposé le plus tôt possible dans le processus d'examen. Le promoteur est tenu de fournir des renseignements à jour sur le projet au public et notamment aux communautés susceptibles d'être les plus touchées par le projet.

Consultation des Autochtones

En vertu de la Loi, un objectif de l'ÉE est de faire participer les peuples autochtones susceptibles d'être touchés afin que l'ÉE puisse déterminer tout changement que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, ainsi que les effets de ces changements sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. Le promoteur doit veiller à collaborer avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et qui ont droits issus de traités ou ancestraux établis ou potentiels, un titre ancestral autochtone ou des droits issus de traités. Lorsqu'il prépare l'ÉIE, le promoteur doit s'assurer que les Autochtones ont accès aux renseignements dont ils ont besoin à l'égard du projet et sur la façon dont le projet peut avoir un impact sur eux. Le promoteur est tenu de fournir des renseignements à jour décrivant le projet aux groupes autochtones concernés et, en particulier, aux communautés susceptibles d'être les plus touchées par le projet. Le promoteur doit également faire participer les groupes autochtones à la détermination de la meilleure façon de fournir ces renseignements (p. ex. les types de renseignements nécessaires, les formats et le nombre de réunions locales requises).

Connaissances traditionnelles et locales

L'article 16.1 de la Loi stipule que « les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale

d'un projet » et la définition d'un effet environnemental dans la Loi traite de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Les connaissances traditionnelles et locales représentent un apport significatif dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les connaissances traditionnelles et locales désignent un vaste ensemble de connaissances que possèdent les particuliers et les collectivités qui peuvent être acquises par des enseignements spirituels, des observations et des expériences personnelles ou transmises de génération en génération par le biais des traditions orales ou écrites. Les connaissances traditionnelles et locales, conjuguées à d'autres sources d'information, sont appelées à jouer un rôle précieux dans l'acquisition d'une meilleure compréhension des effets potentiels des projets. Les connaissances traditionnelles et locales peuvent, par exemple, contribuer à la description des milieux physiques, biologiques et humains existants, des cycles naturels, de la distribution et de l'abondance des ressources, des tendances à court et à long terme, de l'utilisation des terres, et des ressources sur la terre ferme et en milieu hydrique. Elles peuvent en outre contribuer à la sélection de l'emplacement du projet et à sa conception, à la détermination des enjeux, à l'évaluation des effets potentiels et cumulatifs ainsi que leur importance, à l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation proposées et à la prise en compte des programmes de suivi et de surveillance et, le cas échéant, de mesures d'adaptation.

Certains enjeux pertinents au processus d'examen sont fermement ancrés dans les connaissances traditionnelles et locales, comme le prélèvement, l'utilisation des terres, les ressources du patrimoine physique et culturel. Bien que les fondements des connaissances traditionnelles et locales et des connaissances scientifiques puissent différer, ils peuvent séparément ou conjointement, favoriser la compréhension de ces enjeux.

L'ÉE favorisera et facilitera l'apport des connaissances traditionnelles et locales au processus d'examen. Il est reconnu que les approches liées aux connaissances traditionnelles et locales, aux coutumes et aux protocoles peuvent différer d'une collectivité et d'une personne à l'autre en ce qui concerne l'utilisation, la gestion et la protection de ces connaissances. Le promoteur doit intégrer dans l'ÉE les connaissances traditionnelles et locales auxquelles il a accès ou dont on peut raisonnablement penser qu'il acquerra avec toute la vigilance nécessaire, conformément aux normes éthiques appropriées et sans enfreindre les obligations de confidentialité.

Développement durable

Comme le définit la Loi, on entend par développement durable un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. De plus, l'évaluation environnementale constitue un moyen efficace d'intégrer les facteurs environnementaux au processus de planification et de décision de façon à favoriser le développement durable.

Annexe 2: Processus pour les études approfondies et la participation du public

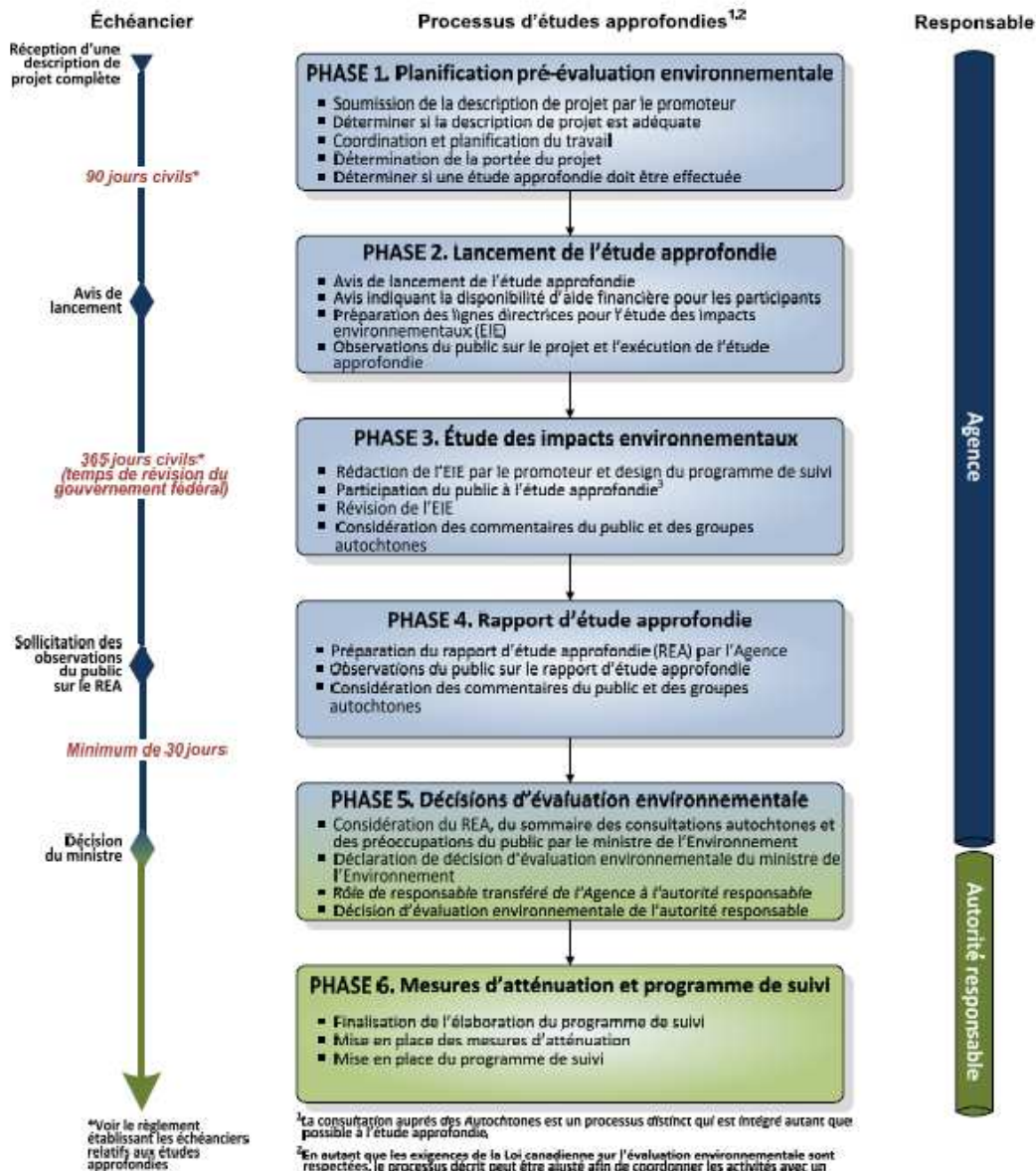


Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

PROCESSUS POUR LES ÉTUDES APPROFONDIES

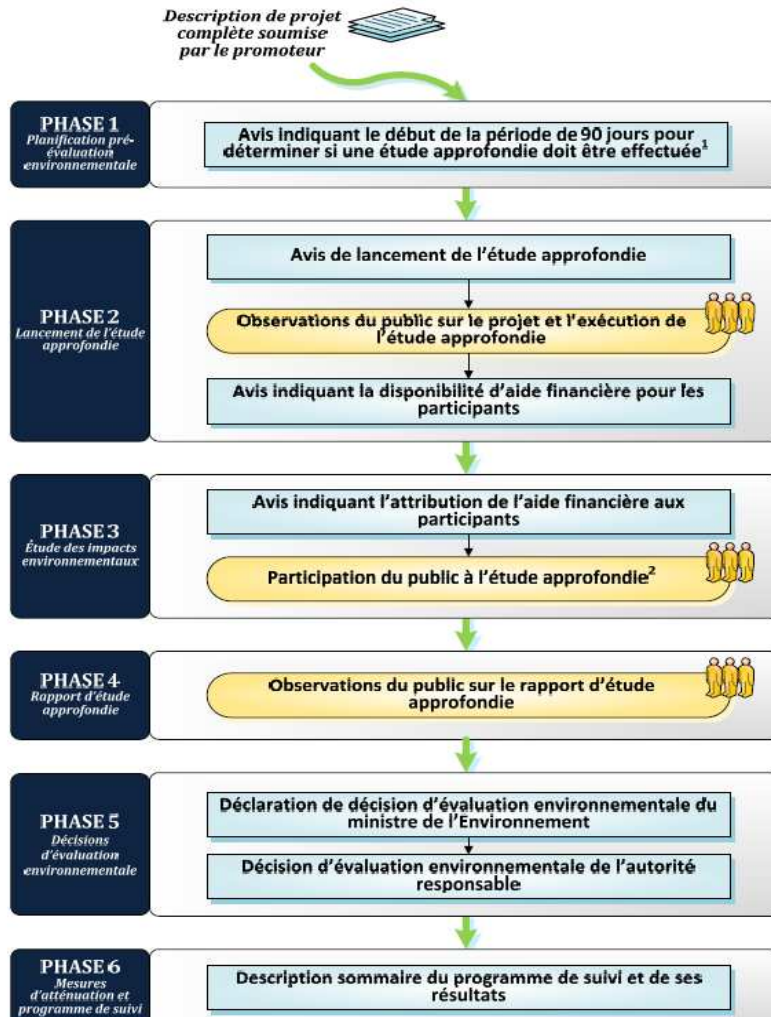
Pour les études approfondies effectuées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale





AVIS PUBLICS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Pour les études approfondies effectuées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale



Opportunité de participation du public
(peut être coordonnée avec d'autres juridictions)



Avis public publié sur le site Internet ou le
Registre de l'Agence canadienne
d'évaluation environnementale
(www.acee.gc.ca)



La consultation auprès des Autochtones est un processus distinct
qui est intégré autant que possible à l'étude approfondie

¹Tel que proposé dans le règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies. Sera mis en place lorsque le règlement sera en vigueur

²Le moment de cette participation du public peut varier selon le processus

Annexe 3: Personnes-ressources

Les coordonnées des personnes-ressources pour l'évaluation environnementale fédérale du présent projet :

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Céline Lachapelle

Gestionnaire de l'évaluation environnementale
901-1550, av. d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C1
Courriel : celine.lachapelle@acee.gc.ca
Téléphone : (418) 648-7833
Télécopieur : (418) 649-6443

Simon Laverdière

Conseiller principal, affaires autochtones
901-1550, av. d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C1
Courriel : simon.laverdiere@acee.gc.ca
Téléphone : (418) 649-6442
Télécopieur : (418) 649-6443

Pêches et Océans Canada

Mireille Gingras

Analyste principal, évaluation environnementale
104, rue Dalhousie, 2ième étage, Québec (Québec) G1K 7Y7
Courriel : mireille.gingras@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : (418) 648-4681
Télécopieur : (418) 649-8003

Environnement Canada

Louis Breton

Coordonnateur régional
Évaluations environnementales
801-1550, av. d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C1
Courriel : louis.breton@ec.gc.ca
Téléphone: (418) 648-4857
Télécopieur : (418) 648-6030

Transports Canada

Lucie Pagé

Agent, Évaluation des grands projets
Transports Canada, Affaires environnementales
401-1550 D'estimauville
Arrêt postal: NHE
Québec (Québec) G1J 0C8
Courriel : lucie.page@tc.gc.ca
Téléphone : (418) 640-2923
Télécopieur : (418) 648-7980

Santé Canada

Frédéric Valcin

Spécialiste régional en qualité de l'air et santé

Santé Canada

Programme de santé environnementale – 3e étage

1001, rue St-Laurent Ouest

Longueuil (Québec) J4K 1C7

Courriel : frederic.valcin@hc-sc.gc.ca

Téléphone : (450) 928-4348

Télécopieur : (450) 928-4269

Annexe 4 : Poisson et habitat du poisson

Lorsqu'il est déterminé qu'un ouvrage ou une activité aura des effets négatifs sur l'habitat du poisson, le promoteur doit, après avoir considéré et documenté la possibilité de déplacer ou de modifier le projet, prévoir des mesures d'atténuation afin de tenter de réduire les effets du projet sur l'habitat du poisson. Le promoteur doit démontrer que tous les efforts ont été faits pour minimiser les effets du projet sur le poisson et son habitat. Ainsi, les motifs qui permettent de juger si la mesure proposée diminue l'importance de l'effet sur l'habitat du poisson doivent être explicités.

Le promoteur peut utiliser les séquences des effets (disponible sur le site Internet du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/pathways-sequences/index-fra.asp) pour identifier les effets potentiels et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire ou éviter les effets sur l'habitat du poisson.

Le MPO recommande d'intégrer les mesures d'atténuation suivantes à l'évaluation environnementale de votre projet :

Général

Réaliser les interventions en eau en dehors des périodes sensibles pour les espèces ichthyennes présentes dans les cours d'eau.

Ouvrages temporaires

- *Assurer en tout temps la libre circulation des eaux et un apport d'eau suffisant pour maintenir les fonctions d'habitat du poisson (alimentation, alevinage, fraie) en aval de la zone des travaux. Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. : inondation, exondation, matières en suspension, érosion, etc.) en amont et en aval de la zone des travaux.*
- *Les ouvrages temporaires doivent être protégés contre l'érosion par de la stabilisation, par exemple à l'aide d'une membrane géotextile adéquate ou d'un empierrement. De plus, ils doivent être conçus pour résister aux crues susceptibles de survenir pendant la période des travaux.*

Contrôle de l'érosion et de la remise en suspension de sédiments

- *Empêcher, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines dans le milieu aquatique au-delà de la zone immédiate des travaux.*
- *Favoriser l'utilisation de rideaux de confinement pour empêcher le transport des sédiments dans l'eau.*
- *Disposer les matériaux de déblais dans un site prévu à cet effet.*
- *Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crues ou lors de fortes pluies.*
- *Dévier les fossés de drainage vers des secteurs stables en végétation, situés à plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans l'impossibilité de dévier le fossé, l'apport potentiel de sédiments provenant de structures doit être contrôlé par un système adéquat et efficace afin d'empêcher le lessivage.*

Machinerie

- *Interdire le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau.*

Remise en état des lieux

- *Restaurer à l'état d'origine les rives et le lit des cours d'eau touchés par les travaux (granulométrie, profil du lit, etc.) suite au démantèlement des ouvrages temporaires sur l'ensemble des superficies perturbées.*
- *Stabiliser tous les endroits remaniés, particulièrement dans les pentes de talus, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Si un délai est nécessaire pour la stabilisation permanente, des moyens de contrôle de l'érosion doivent demeurer en place afin de prévenir l'érosion et de capter tout matériau érodé.*
- *Remettre en état les fossés endommagés par la machinerie (dommages à la pente d'écoulement, épaulement des talus, etc.).*
- *Limiter l'enrochement des rives des cours d'eau jusqu'à la hauteur de la ligne naturelle des hautes eaux (période retour de 2 ans), et procéder à une végétalisation de la bande riveraine à partir de la limite de l'enrochement à l'aide de techniques de génie végétal reconnues favorisant les strates arbustives et herbacées surplombantes. La revégétalisation doit être entreprise le plus rapidement possible après l'achèvement des travaux de terrassement en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes.*

Installation de batardeaux

- *Favoriser l'utilisation de types de batardeaux qui minimisent les empiètements dans l'habitat du poisson.*
- *Dans l'éventualité justifiée d'utiliser des batardeaux de pierres, des matériaux granulaires propres devront être utilisés pour la construction des batardeaux et l'utilisation d'une membrane pour assurer l'étanchéité de la structure devra être privilégiée.*
- *Avant d'être retournée dans la rivière, l'eau pompée à l'extérieur des batardeaux devra préalablement être décantée ou pompée dans la végétation à plus de 15 mètres de la rivière.*
- *Empiéter au maximum au tiers de la largeur de la rivière, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.*
- *Récupérer tous les poissons captifs dans l'enceinte des batardeaux et les remettre immédiatement dans le milieu aquatique afin d'éviter toute mortalité de poisson.*

Installation de jetées temporaires

- *Les matériaux utilisés pour la construction d'une jetée temporaire (incluant la surface de roulement) devront être propres.*
- *La base de jetées temporaires devra empiéter au maximum aux tiers de la largeur de la rivière, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).*
- *Mettre en place un mécanisme de captation des sédiments du côté aval de jetées temporaires lors de l'installation et le démantèlement de celles-ci. Les approches retenues devront tenir compte des débits des cours d'eau touchés lors des travaux de démantèlement.*

Endiguement et pompage de l'eau de l'amont vers l'aval du cours d'eau

- *Avant d'être retournée dans la rivière, l'eau pompée de l'amont vers l'aval de l'endiguement devra préalablement être décantée ou pompée dans la végétation à plus de 15 mètres du ruisseau.*
- *Mettre en place une structure (ex.: crépine) à l'entrée du tuyau de pompage de façon à éviter l'aspiration des poissons.*
- *Aménager la sortie du tuyau de pompage en aval de façon à limiter les risques de développer des foyers d'érosion en rive.*

Démantèlement d'ouvrages existants

- *Ne rejeter aucun débris, résidu de béton ou mortier humide, dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais.*

Déviations temporaire d'un cours d'eau

- *Le libre passage du poisson doit être maintenu dans la déviation temporaire.*
- *Aménager un chenal d'étiage dans la déviation temporaire, permettant un écoulement préférentiel en période de faible débit.*
- *Aménager l'enrochement du lit et des berges de la déviation temporaire de façon étalée et continue, de façon à favoriser un colmatage adéquat du substrat et minimiser le débit interstitiel à travers l'empierrement.*
- *Aménager le raccordement aval de la déviation temporaire avec le cours d'eau naturel de façon harmonieuse, afin de limiter les risques de développer des foyers d'érosion en rive opposée.*

Effets sur le poisson et l'habitat du poisson après mesures d'atténuation

Le promoteur doit démontrer que tous les efforts ont été faits pour minimiser les effets du projet sur le poisson et son habitat. L'évaluation des effets du projet qui demeurent, malgré l'application de mesures d'atténuation, devrait être faite en fonction des différents ouvrages ou activités.

Compensation des effets résiduels sur l'habitat du poisson

Contexte

Lorsqu'un projet nécessite une autorisation pour la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches, le promoteur doit réaliser un projet de compensation afin de respecter le bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson de la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986).

La réalisation d'un projet de compensation comporte essentiellement un aménagement bénéfique pour le poisson, ciblant autant que possible des espèces de poissons valorisées pour les pêches. À la suite des travaux d'aménagement, le projet de compensation comprend aussi la production d'un rapport des travaux et l'exécution d'un programme de suivi visant la vérification de l'atteinte des objectifs.

Bien que le MPO puisse conseiller les promoteurs tout au long du processus, c'est la responsabilité du promoteur de trouver, de proposer, de réaliser et de suivre l'efficacité d'un

projet de compensation pour contrebalancer les DDP résiduelles de l'habitat du poisson dont il est responsable. Une fois qu'un projet de compensation satisfaisant est identifié, il constitue une condition d'une autorisation émise en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches.

Dans certains cas, le MPO peut exiger une lettre de crédit d'une banque couvrant les coûts des mesures de compensation et de suivi. Le cas échéant, le promoteur devra fournir au MPO la ventilation de ces coûts.

Aux fins de l'émission de l'autorisation 35(2) de la Loi sur les pêches, les plans et devis du projet de compensation n'ont pas à être connus. Toutefois, le promoteur doit préalablement s'engager auprès du MPO à compenser les pertes d'habitat du poisson qui seront engendrées par le projet à partir d'un projet de compensation détaillé approuvé par le MPO.

Information requise

Le promoteur doit donc soumettre le plus tôt possible un projet d'aménagement de l'habitat du poisson qui permettra de compenser la DDP de l'habitat du poisson. À titre d'information, voici les informations habituellement nécessaires pour permettre au MPO d'examiner la validité d'un projet de compensation :

- La localisation précise (latitude et longitude, numéro de lot, municipalité, MRC, etc.) de chaque site à aménager et leurs droits de propriété;
- L'état de référence du site visé par l'aménagement à l'aide d'une description des caractéristiques du milieu (biologiques, hydrologiques, physiques et chimiques), d'une estimation de la qualité du milieu aquatique visé et de la description de la problématique à corriger. Idéalement, la description du milieu devrait être accompagnée de photographies prises au sol et datées;
- La description de la nature des travaux de compensation (action, structure, méthode, calendrier);
- Les espèces de poissons visées par l'aménagement;
- Les fonctions de l'habitat du poisson qui seront générées (alimentation, reproduction, alevinage, abri, croissance, migration);
- Les bénéfices pour l'habitat du poisson (ampleur (superficie), efficacité, intérêt) qui seront obtenus à l'égard de la situation actuelle;
- Les enjeux sur d'autres composantes